

(1)

( N° 94. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1876.

---

### EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

---

*Documents, rapports, etc., ayant servi à l'étude de la question du graduat.*

---

- I. Dépêche ministérielle du 26 novembre 1875, contenant l'énumération des questions sur lesquelles le conseil de perfectionnement aura à délibérer.
- II. Extrait du procès-verbal du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, en date du 30 décembre 1859.
- III. Dépêche ministérielle adressée, le 7 janvier 1860, au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
- IV. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en date du 10 janvier 1860.
- V. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en date du 11 janvier 1860.
- VI. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en date du 12 janvier 1860.
- VII. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en date du 13 janvier 1860.
- VIII. Extrait du rapport de M. le président du jury de gradué en lettres, pour la province de Brabant (session de 1874).
- IX. Extrait du rapport du même président (session de 1875).
- X. Rapport complémentaire du même président (même session).
- XI. Extrait du rapport de M. le président du jury de gradué en lettres, pour les provinces d'Anvers et de Hainaut (session de 1874).
- XII. Rapport de M. le président du jury de gradué en lettres, pour les provinces de Namur et de Luxembourg (session de 1874).
- XIII. Extrait du rapport de M. le président du premier jury de gradué en lettres pour le ressort de la Cour d'appel de Liège (session de 1875).
- XIV. Rapport de M. le président du deuxième jury de gradué en lettres, pour le ressort de la Cour d'appel de Liège (session de 1875).
- XV. Extrait du rapport de M. le président du troisième jury de gradué en lettres, pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles (même session).

*Liste des documents à consulter sur les questions qui se rattachent à l'institution de l'examen de gradué en lettres et de l'examen d'élève universitaire qui le précédait.*

1° *Premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur en Belgique* (Chambre des Représentants, séance du 19 décembre 1853, n° 76, pages 120 et 121, ou même document (format in-8°. Bruxelles, 1854), pages 189 à 191);

2° *Enquête sur les effets de l'abolition de l'examen pour l'obtention du grade d'élève universitaire* (Documents parlementaires; session de 1856-1857, n° 4);

3° *Deuxième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (Bruxelles, 1858), page xcvi;

4° *Troisième rapport triennal sur le même enseignement* (Bruxelles, 1860), page iii;

5° *Quatrième rapport triennal sur le même enseignement* (Bruxelles, 1864), pages iii, cxii, cxiii à cxxxiv;

6° *Cinquième rapport triennal sur le même enseignement* (Bruxelles, 1867), pages cxviii;

7° *Sixième rapport triennal sur le même enseignement* (Bruxelles, 1868), page clxvii;

8° *Septième rapport triennal sur l'enseignement moyen* (Bruxelles, 1874), pages cxxxviii et suivantes. Annexes, pages 270, 277 et 291;

9° *Projet de loi portant prorogation de l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen et rétablissement de l'examen et du titre d'élève universitaire.* (Documents parlementaires. Chambre des Représentants, séance du 4 mai 1860, n° 125.)

L'exposé des motifs contient l'histoire complète de la question et cite des passages d'un grand nombre de documents. Il est suivi : 1° d'extraits des rapports des commissions spéciales et des délibérations du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne; 2° d'extraits de documents ou de discours émanant des autorités académiques des universités de l'État; 3° d'extraits de rapports émanant des présidents des jurys d'examen pour les grades académiques, etc.;

10° *Discussion du projet de loi et notamment discussion générale* (Séances des 17 janvier 1861 et jours suivants. Annales parlementaires, session de 1860-1861, pages 549 et suivantes.);

11° Discours prononcé par M. Roulez, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen en 1861, et qui porte sur le rétablissement de l'examen de gradué en lettres (4<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen. Annexes, page 217.);

12° *Etat des études en Belgique.* Allocution prononcée à la séance de la Société pour le progrès des études philologiques et historiques, par M. Ch. Faider, président. Gand, 1875, brochure in-8°.

## I

Bruxelles, le 26 novembre 1875.

*Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les président et membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, relative au jury de gradué en lettres.*

---

MESSIEURS,

Une question importante sera soulevée prochainement à la Chambre, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Cette question est celle de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques.

Des doutes ont été émis en sections sur l'utilité réelle que cet examen présente au point de vue du progrès des études humanitaires : on s'est même demandé si, au lieu d'améliorer ces études, l'examen de gradué n'en a point amené l'affaiblissement.

Cet affaiblissement est-il réel, et, dans l'affirmative, quelles en sont les véritables causes? En constate-t-on l'existence dans d'autres pays que le nôtre, ce qui porterait peut-être à croire que des influences générales inhérentes à l'esprit du siècle en sont le principal mobile; ou cet affaiblissement hypothétique ne se manifeste-t-il qu'en Belgique, ce qui donnerait lieu de supposer qu'il existe dans notre organisation un vice qu'il conviendrait de rechercher et de déterminer afin d'y porter remède. Ce vice proviendrait-il en effet de l'institution des examens de gradué, qu'il conviendrait, dès lors, soit de supprimer, soit de réformer, et dans quel sens?

Tels sont les points sur lesquels je désirerais connaître *le plus tôt possible* l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Dans le cas où il considérerait comme désirable le maintien des examens dont il s'agit, il y aurait notamment à examiner si, dans l'état actuel des choses, la partie littéraire n'est pas plus ou moins sacrifiée aux mathématiques et si l'épreuve orale ne pourrait disparaître sans inconvénient.

Enfin, si la Chambre jugeait que l'examen de gradué doit être supprimé, il conviendrait de préciser quelles seraient, dans l'intérêt des études moyennes, les réformes à introduire au programme des examens académiques qui ne peuvent être subis aujourd'hui que par les élèves munis du diplôme de gradué en lettres ou d'un certificat similaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

(Signé) DELCOUR.

---

## II

*Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, en date du 30 décembre 1859.*

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Sont présents : MM. BORMANS, CALLIER, CHANDELON, DEFOOZ, DEROTE, P. DEVAUX, LACORDAIRE, LADOS, LAMARLE, LEFEBVRE, POLAIN, ROULEZ, STAS, LECLERCQ et J.-G. RENSING, *secrétaire*.

Absent : M. SAUVEUR.

M. THIERY, directeur général de l'instruction publique, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 décembre 1859 est lu et approuvé.

M. le Ministre de l'Intérieur entre dans la salle.

Ce haut fonctionnaire donne des explications sur la portée de l'ordre du jour qui est indiqué dans la lettre de convocation.

Il déclare que le conseil, etc. . . . .

D'après les explications fournies par M. le Ministre de l'Intérieur, M. le président fait porter la délibération du conseil sur les trois points suivants :

1° Y a-t-il lieu de, etc. . . . .

2° . . . . .

3° Y a-t-il lieu de rétablir le grade d'élève universitaire?

Sur le premier point, etc. . . . .

Sur le troisième point, le conseil émet, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de rétablir le grade d'élève universitaire. Ce vote unanime n'a été accompagné d'aucune réserve de la part d'aucun membre. Toutes les opinions ont été d'accord pour proclamer l'indispensable nécessité du rétablissement du grade d'élève universitaire dans l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Le conseil émet en même temps l'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu de réviser le programme de l'examen d'élève universitaire, tel qu'il était formulé dans l'article 45 de la loi du 15 juillet 1849.

Sur la proposition de MM. Derote et Roulez, le conseil exprime le vœu que le Gouvernement soumette le programme aux délibérations des deux conseils de perfectionnement et qu'il le communique d'abord au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Dans le cours de la discussion relative au troisième point, M. Stas a émis l'idée qu'il serait peut-être très-utile de maintenir les certificats de fréquentation des cours d'humanités à côté de l'institution du grade d'élève universitaire; que ce serait un moyen de simplifier le programme de l'examen conduisant à l'obtention de ce grade.

Au début de la même discussion, M. Lacordaire a donné lecture d'un projet

préparé par le conseil académique de l'université de Liège, et consistant dans les trois articles suivants :

I. Les jeunes gens qui veulent aborder les études supérieures doivent être soumis à une épreuve préparatoire qui constate leur aptitude à les suivre avec fruit ;

II. L'épreuve préparatoire portera sur les langues anciennes, le français et les mathématiques élémentaires ;

III. Le jury devant lequel l'épreuve sera subie, sera composé, en majorité, de professeurs de l'enseignement supérieur.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) RENSING.

*Le Président,*  
(Signé) LECLERCQ.

### III

*Lettre adressée au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, relativement au rétablissement de l'examen d'élève universitaire.*

Bruxelles, le 7 janvier 1860.

**MESSIEURS,**

Le Gouvernement a porté à l'ordre du jour de la session qui doit s'ouvrir le 19 de ce mois, l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de rétablir le grade d'élève universitaire, et en cas de solution affirmative, quel sera le programme de l'examen.

Le conseil se rappellera que, dès 1853, c'est-à-dire deux ans avant la suppression légale de l'examen d'élève universitaire, il avait proposé au Gouvernement de réduire d'une manière notable le programme de cet examen, tel qu'il était formulé dans l'article 45 de la loi du 13 juillet 1849.

La commission spéciale qui avait été chargée, en 1854, d'élaborer le projet de loi présenté aux Chambres par un de mes prédécesseurs, l'honorable M. Piercot, était entrée, à cet égard, dans les vues du conseil de perfectionnement et avait fait des propositions en conséquence. Ces propositions sont énoncées dans le document ci-joint, à la page 33 (1).

Dans sa séance du 30 décembre dernier, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, appelé par le Gouvernement à délibérer sur le même objet, s'est prononcé, à l'unanimité, pour le rétablissement de l'examen d'élève universitaire, en se réservant de s'occuper ultérieurement du programme. Dans

(1) Rapport du 25 juillet 1854, publié comme annexe, à la suite du projet de loi sur le jury de gradué en lettres. (*Documents parlementaires, 1859-1860, n° 123.*)

cette séance, un membre du conseil a donné lecture d'un projet de programme dû à l'initiative du conseil académique de l'université de Liège. Je crois utile, Messieurs, de mettre sous vos yeux ce projet qui se compose de trois articles ainsi conçus :

« I. Les jeunes gens qui veulent aborder les études supérieures doivent être soumis à une épreuve préparatoire qui constate leur aptitude à les suivre avec fruit.

» II. L'épreuve préparatoire portera sur les langues anciennes, le français et les mathématiques élémentaires.

» III. Le jury devant lequel l'épreuve préparatoire sera subie sera composé, en majorité, de professeurs de l'enseignement supérieur. »

Dans la même séance, M. Stas, membre des deux conseils de perfectionnement, a émis l'idée qu'il serait peut-être très-utile de maintenir, à côté de l'institution du grade d'élève universitaire, les certificats de fréquentation des cours d'humanités; que ce serait un moyen de simplifier l'examen.

Enfin, Messieurs, j'appellerai votre attention sur le dernier rapport que j'ai reçu de M. le président du jury central des études moyennes, rapport que j'aurai l'honneur de vous communiquer et qui contient d'utiles indications au point de vue de la question spéciale dont il s'agit.

Agréez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé) CH. ROGIER.

#### IV

*Procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est occupé de la question de savoir s'il y avait lieu de rétablir l'examen d'élève universitaire.*

#### SÉANCE GÉNÉRALE DU 10 JANVIER 1860.

Présidence de M. P. DEVAUX.

La séance est ouverte à 2 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures.

Sont présents : MM. P. DEVAUX, DE LANNOY, FAIDER, ROULEZ, STAS, SCHAAR, TRASENSTER, VANHOEGAERDEN, THIERY, RENSING, BLONDEL, GANTRELLE, VINÇOTTE et EMILE GREYSON, *secrétaire*.

Sont également présents : MM. BELLIS, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, VANDER CRUYSE, préfet des études de l'athénée royal de Tournay,

Bourquin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Arlon, et Lecoïnte, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Namur.

Absent : M. GRANDGAGNAGE, empêché.

Le procès-verbal de la séance générale du 21 juin 1859 est lu et approuvé.

Le premier objet à l'ordre du jour, etc. . . . .

Le conseil aborde la discussion relative au rétablissement du grade d'élève universitaire.

Il arrête tout d'abord, en principe, ce rétablissement, mais sous la réserve de restreindre l'examen à certaines limites.

Adoptant ensuite une proposition faite par M. Stas, proposition qui est appuyée par M. Faider, le conseil décide, à l'unanimité et sans qu'il y ait eu d'observation de la part de MM. les professeurs, qu'à côté du grade d'élève universitaire sera maintenu le certificat de fréquentation des cours d'humanités.

Toutefois, l'examen d'élève universitaire comprendra deux programmes ; un programme plus restreint pour les élèves qui produiront le certificat d'études moyennes, et un programme plus étendu pour ceux qui n'en produiront point ou dont le certificat ne serait pas admis.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. GREYSON.

*Le Président,*  
(Signé) P. DEVAUX.



V

SÉANCE GÉNÉRALE DU 11 JANVIER 1860.

. . . . .

Présidence de M. P. DEVAUX.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Sont présents : MM. P. DEVAUX, DE LANNOY, FAIDER, ROULEZ, SCHAAER, STAS, TRASENSTER, VANHOEGAERDEN, THIÉRY, RENSING, BLONDEL, GANTRELLE, VINÇOTTE, BELLIS, BOURQUIN, LECOÏNTE, VANDER CRUYSSÉ et ÉMILE GREYSON, *secrétaire*.

Absent : M. GRANDGAGNAGE, empêché.

Le procès-verbal de la séance générale du 10 janvier 1860 est lu et approuvé.

. . . . .

Le conseil reprend la discussion relative au programme de l'examen d'élève universitaire.

Ayant admis en principe que ce programme variera, selon que l'examen sera préparatoire :

- 1° *A la philosophie et les lettres et au droit ;*
- 2° *Aux sciences et à la médecine ;*

3° *A la candidature en pharmacie ;*

4° *Au grade de candidat notaire,*

le conseil s'occupe en premier lieu de déterminer les matières sur lesquelles portera l'examen préparatoire aux études de philosophie et lettres et du droit.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire comme première matière pour le latin soit une *composition latine*, soit un *thème latin*, ou mieux, comme on l'a proposé dans le cours du débat, pour éviter qu'on ne confonde ce thème avec un simple thème sur les règles de la syntaxe, tel qu'il se fait en troisième, *une traduction du français en latin*.

Des membres se prononcent en faveur de la *composition latine*, parce qu'ils craignent qu'en ne l'inscrivant pas au programme d'élève universitaire, ce genre d'exercice ne soit de fait retranché de l'enseignement en rhétorique, où l'on ne s'en occupera plus.

D'autres membres, en plus grand nombre, se déclarent contraires à l'admission de cette épreuve. Dans leur pensée, la composition latine est trop difficile, les meilleurs élèves y échouent presque tous, et il faut ménager l'entrée des universités au plus grand nombre d'élèves possible pour n'en écarter que ceux qui sont tout à fait médiocres.

En présence de la divergence d'opinion qui se produit à cet égard, M. Stas propose de dire :

1° *Composition latine ou traduction du français en latin.*

Après un débat qui a pour objet de constater si cette alternative peut-être inscrite, sans inconvénient, dans la loi, et sur la question de savoir quels seraient, le cas échéant, les moyens d'exécution de la mesure, M. le président met aux voix les deux propositions suivantes :

1° Admettra-t-on l'alternative entre une *composition latine* et une *traduction du français en latin* ?

2° N'admettra-t-on que la *traduction du français en latin* seule ?

Sept membres sur huit se prononcent en faveur de la *traduction du français en latin*.

Un membre, M. Stas, se prononce en faveur de l'alternative entre une *composition latine* et une *traduction du français en latin*.

En conséquence le n° 1 du *programme de l'examen d'élève universitaire préparatoire à la philosophie et lettres et au droit*, est ainsi conçu :

« 1° Une traduction du français en latin (sans dictionnaire); »

« 2° Une traduction du latin en français » est admis sans discussion;

« 3° Une traduction du grec en français » admis sans discussion;

« 4° Une composition française » admis à l'unanimité.

En inscrivant au programme la langue française, à l'exclusion des langues flamande et allemande, le conseil a été guidé par cette considération que la langue française seule est la langue universitaire;

« 5° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement » admis à l'unanimité.

« 6° La géométrie à trois dimensions. » — Admis par sept voix contre une, celle de M. P. Devaux, qui s'est prononcé en faveur de l'alternative laissée au récipiendaire entre la *géométrie plane* et la *géométrie à trois dimensions*.

Des membres avaient demandé que, outre les matières qui viennent d'être énumérées, l'on inscrivit également au programme *l'histoire de Belgique*.

D'autres membres avaient exprimé l'opinion que, pour empêcher que l'étude de l'histoire ne soit tout à fait négligée, le sujet de la composition française devrait être choisi soit dans l'histoire moderne, soit dans l'histoire de Belgique.

Le conseil n'a pas cru devoir se rallier à ces propositions.

D'un côté, il serait difficile d'insérer au programme une clause dans le sens de la dernière des deux opinions, d'autre part, on a craint qu'en exigeant un examen sur l'histoire, l'élève ne dût passer un grand temps à revoir cette matière, tandis que les matières littéraires doivent avoir le pas.

Le conseil passe à la détermination des matières du deuxième programme.

« *Programme de l'examen d'élève universitaire, préparatoire aux études en sciences et en médecine.* »

Le conseil décide que ce programme comprendra les mêmes matières que celui pour l'examen préparatoire aux lettres et au droit, moins le grec, et plus :

La théorie des progressions et des logarithmes et « la trigonométrie rectiligne. »

Le conseil n'a pas inscrit les *notions élémentaires de physique* au nombre de ces matières, par cette raison que le cours de physique est recommencé tout entier à l'université.

Un membre ayant fait ressortir la nécessité de tenir compte, dans l'appréciation de l'examen d'élève universitaire, des études auxquelles se destinent les récipiendaires, de telle façon, par exemple, que l'on n'attribue pas une même valeur aux matières littéraires pour ceux qui se destinent aux sciences, que pour ceux qui comptent prendre le grade de candidat en philosophie et lettres, le conseil estime, qu'il y a lieu d'insérer dans les dispositions organiques, un article ainsi conçu :

« Une mesure réglementaire déterminera l'importance relative de chacune des matières pour les diverses catégories d'élèves. »

« *Programme d'examen d'élève universitaire, préparatoire au grade de candidat en pharmacie.* »

Le conseil arrête successivement les matières de ce programme de la manière suivante :

- « 1° Le latin ;
- » 2° Le français ;
- » 3° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement ;
- » 4° La théorie des progressions et des logarithmes ;
- » 5° La géométrie à trois dimensions ;
- » 6° La trigonométrie rectiligne. »

Le conseil, en inscrivant dans ce programme, comme dans le suivant, le français seul, à l'exclusion des langues flamande et allemande, a obéi aux mêmes considérations qui ont été énoncées déjà, à savoir que la langue française seule est la langue universitaire.

*Programme de l'examen d'élève universitaire, préparatoire aux études pour  
le grade de candidat notaire.*

Le conseil détermine successivement ainsi qu'il suit les trois premiers numéros de ce programme :

- « 1° Le latin ;
- » 2° Le français ;
- » 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. »

Il remet à demain, à deux heures, la suite de sa délibération sur les autres matières de ce programme.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. GREYSON.

*Le Président,*  
(Signé) P. DEVAUX.

VI

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 JANVIER 1860.

Présidence de M. P. DEVAUX.

La séance s'ouvre à 2 1/4 heures.

Sont présents : MM. P. DEVAUX, DE LANNOY, ROULEZ, SCHAAR, STAS, TRASENSTER, VANHOEGAERDEN, THIERY, RENSING, BLONDEL, GANTRELLE, VINÇOTTE, BELLIS, BOURQUIN, LECOINTE, VANDER CRUYSSSE et EMILE GREYSON, *secrétaire*.

Absents : MM. GRANDGAGNAGE, empêché, et FAIDER.

Le procès-verbal de la séance générale du 11 janvier 1860 est lu et approuvé.

Dans sa séance d'hier, le conseil a inscrit la *trigonométrie rectiligne* au nombre des matières qui doivent faire l'objet de l'examen d'élève universitaire, préparatoire à la candidature en pharmacie.

Sur la proposition de M. de Lannoy, amendée par M. Schaar, le conseil décide que, par modification à ce qui a été arrêté hier, l'on substituera dans ce programme les mots : *les éléments de la trigonométrie rectiligne*, à ceux-ci : *la trigonométrie rectiligne*.

Le conseil reprend la détermination des matières de l'examen d'élève universitaire préparatoire au grade de candidat notaire.

Les trois premiers numéros de ce programme ont déjà été admis par le conseil; ce sont :

- « 1° Le latin ;
- » 2° Le français ;
- » 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. »

Après délibération, le conseil adopte un dernier numéro, ainsi conçu :

- « 4° La géométrie plane. »

On n'a pas ajouté l'arpentage à ce programme, par la raison que la connaissance de la géométrie plane mettra les récipiendaires munis du diplôme de candidat notaire à même de contrôler toutes les opérations usuelles d'arpentage qu'ils seraient dans la nécessité de faire faire.

On passe à la détermination des matières de l'examen supplémentaire qu'auront à subir les élèves qui ne seront pas porteurs d'un certificat d'études moyennes ou dont le certificat ne serait pas admis par le jury.

*1° Matières supplémentaires pour l'examen préparatoire à la philosophie et lettres et au droit.*

« Les principes de la rhétorique. »

Admis sans discussion.

« 2° L'histoire ancienne (histoire grecque et histoire romaine). »

Admis sans opposition.

« 3° L'histoire de Belgique. »

Admis sans discussion.

« 4° La géographie générale. »

Admis sans opposition.

« 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire. »

Admis sans opposition.

« 6° L'arithmétique. »

Admis sans opposition.

« 7° Les notions élémentaires de physique. »

Admis par quatre voix contre trois.

Des membres avaient proposé que le programme contint la géométrie plane.

Cette proposition a été écartée par cinq voix contre deux.

*Matières supplémentaires pour l'examen préparatoire aux sciences et à la médecine.*

Le conseil décide que ces matières seront les mêmes que pour l'examen supplémentaire préparatoire aux lettres et au droit.

Après une discussion préalable sur la question de savoir si le certificat d'études complètes d'humanités sera maintenu pour les aspirants au grade de candidat en pharmacie, cette question est résolue affirmativement par le conseil, et les matières supplémentaires à exiger de cette catégorie de récipiendaires sont réglées de la manière suivante :

*Matières supplémentaires pour l'examen préparatoire à la candidature en pharmacie.*

« 1° La géographie générale ;

» 2° L'histoire de Belgique ;

» 3° L'arithmétique ;

» 4° Les notions élémentaires de physique ; »

Le conseil passe à la détermination des matières supplémentaires pour l'examen préparatoire au grade de candidat notaire.

Ces matières sont adoptées dans les termes suivants :

- « 1° L'histoire de Belgique ;
- » 2° La géographie générale ;
- » 3° L'arithmétique. »

M. le président ouvre le débat sur la question de savoir si l'examen d'élève universitaire aura lieu oralement et par écrit, ou par écrit seulement.

On a été généralement d'avis que l'examen oral est un des moyens les plus certains de s'assurer des connaissances des élèves, en mathématiques surtout, tandis que l'examen par écrit laisse plus facilement ouverture à la fraude. Mais, d'un autre côté, on a considéré qu'admettre à la fois un examen écrit, — indispensable pour les matières littéraires, — et un examen oral, serait prolonger outre mesure la durée des sessions, durée qui déjà, par le grand nombre des récipiendaires à examiner, sera fort étendue. On a pensé, d'ailleurs, que la production du certificat d'études est déjà une première preuve que l'élève n'est pas tout à fait dépourvu de connaissances.

Par ces considérations, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger un examen oral.

Toutefois, voulant empêcher les fraudes et entourer l'épreuve de garanties suffisantes, en assurant la possibilité d'une surveillance scrupuleuse, le conseil propose les dispositions suivantes :

1° Le sort déterminera l'ordre d'après lequel les élèves seront examinés, et le nombre total des récipiendaires inscrits sera divisé par séries de vingt. Les mêmes questions seront posées à tous les élèves d'une même série ;

2° Quant aux mathématiques, le jury posera huit questions parmi lesquelles l'élève en aura à résoudre deux ou trois à son choix ;

3° Dans le cas où le jury aurait acquis la preuve qu'une fraude a été commise, il aura le droit d'ajourner à une autre session le récipiendaire qui se sera rendu coupable de fraude, ou de le soumettre à un examen oral.

Cette dernière alternative laissée au jury entre l'ajournement et une épreuve orale a été admise à l'unanimité.

On a pensé que l'on ne pouvait pas autoriser le jury à exclure l'élève, parce que ce serait là une peine trop rigoureuse.

Le conseil remet à sa séance générale de demain vendredi, à 2 1/2 heures, la discussion sur les examens supplémentaires à exiger des élèves qui ne produisent pas le certificat d'études ou dont le certificat n'est pas admis, ainsi que sur les autres points sur lesquels il lui reste à se prononcer.

Il aura à examiner :

- « 1° Si pour l'épreuve supplémentaire on admettra un examen oral et un examen écrit, ou un examen écrit seulement ;
- » 2° S'il y aura un jury séparé pour la vérification des certificats ;
- » 3° Si, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul jury ou même deux ou trois jurys, il faudra que ce jury ou ces jurys se déplacent.

La séance est levée à 4 3/4 heures.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) E. GREYSON.

*Le Président,*  
(Signé) P. DEVAUX.

## VII

## SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 JANVIER 1860.

Présidence de M. P. DEVAUX.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sont présents : MM. P. DEVAUX, DE LANNOY, ROULEZ, SCHAAR, STAS, TRASENSTER, VANHOEGAERDEN, THIERY, RENSING, BLONDEL, GANTRELLE, VINÇOTTE, BELLIS, BOURQUIN, LECOINTE, VANDER CRUYSSSE et EMILE GREYSON, secrétaire.

Absents : MM. GRANDGAGNAGE et FAIDER, empêchés.

Le procès-verbal de la séance générale du 12 janvier 1860 est lu et approuvé.

Le conseil reprend la discussion relative à la constitution et au mode de fonctionnement des jurys d'élève universitaire et de certificat d'études moyennes.

Après avoir décidé que l'examen sur les matières supplémentaires se ferait par écrit, comme l'examen d'élève universitaire même, le conseil, à l'unanimité, arrête qu'un jury spécial de cinq membres sera chargé de l'appréciation des certificats d'études.

Quant au jury chargé de procéder aux examens mêmes, deux systèmes étaient en présence. L'un qui émane de M. Roulez, se résume ainsi :

« Il y aurait un jury par ressort de cour d'appel, mais ce jury serait composé de telle manière que les membres des jurys d'un ressort seraient pris dans les établissements situés dans un ressort autre. »

Le second système, qui a pour auteur M. P. Devaux, est le suivant :

« Il n'y aura qu'un seul jury dont le siège sera à Bruxelles.

» Les examens écrits se feront aux chefs-lieux des provinces sous la surveillance de six délégués du Gouvernement, allant deux à deux, dans chacun des trois ressorts de cour d'appel.

» Les examens commenceront par la série d'élèves dont les certificats auront été reconnus valables, dès le principe, par le jury spécial d'études moyennes. Les élèves qui n'auront pas de certificat ou ceux dont le certificat ne serait pas admis feront partie d'une deuxième série d'examens.

» Dans ce système, les certificats devraient être adressés au département de l'Intérieur, le 1<sup>er</sup> août ; le jury spécial chargé de les apprécier se réunirait le 16 ou le 17. Le 26 du même mois les délégués du Gouvernement partiraient pour les chefs-lieux de province et feraient composer les élèves dont les certificats auraient été admis.

» Tout au commencement de septembre, s'assemblerait à Bruxelles, le jury d'examen qui jugerait cette première partie de compositions. Et, ces compositions jugées, il aurait à examiner ceux des récipiendaires dont les certificats auraient été reconnus insuffisants par le jury spécial. »

Dans la pensée de M. Roulez, le mode qu'il propose ne rencontrera pas les reproches de partialité dont l'ancien jury d'élève universitaire a été l'objet. Les

membres de ces jurys seront parfaitement inconnus aux élèves, et les soupçons de connivence seront impossibles.

Quelques membres appuient la proposition des trois jurys, parce qu'ils craignent que dans un jury central, tel que le propose M. Devaux, tous les intérêts, tous les genres d'établissements ne peuvent pas être suffisamment représentés, et que, d'ailleurs, les examens écrits faits sous les yeux de délégués ne leur offrent pas assez de garanties contre la fraude.

D'autres membres appuient la proposition de M. Devaux.

Ils pensent que la surveillance sera d'autant mieux exercée par deux délégués, que ces délégués connaîtront que toute la responsabilité pèse sur eux. N'étant pas préoccupés de soins autres, comme le sont les membres d'un jury, ils pourront donner à cette surveillance toute l'attention possible.

D'autre part, avec un jury central, l'on n'aura pas à craindre une différence de jurisprudence, et le mode est plus simple, plus saisissable.

Enfin, on a fait valoir, contre le système des trois jurys, cette circonstance qu'un personnel trop nombreux serait nécessaire.

Après une discussion étendue, M. le président met les deux systèmes aux voix :

Trois membres se prononcent en faveur du système de trois jurys.

Ce sont MM. Roulez, Stas et Vanhoegaerden.

Quatre membres se prononcent en faveur d'un jury unique.

Ce sont MM. De Lannoy, Schaar, Trasenster et Devaux.

En conséquence, le conseil propose la formation d'un seul jury, avec nomination de six délégués, chargés de surveiller les épreuves des élèves aux chefs-lieux de province.

Le conseil décide, en outre, à l'unanimité, que l'examen supplémentaire à exiger de ceux qui n'ont pas le certificat d'études moyennes sera subi en même temps que l'examen d'élève universitaire et devant le même jury.

Les questions à soumettre aux récipiendaires seront arrêtées par le jury. Ces questions seront remises, en nombre suffisant, sous enveloppe cachetée sans indication aucune, aux délégués et ceux-ci n'ouvriront les paquets qu'au moment où les récipiendaires seront prêts à commencer leur travail.

Le temps assigné aux épreuves est de six heures par jour; elles devront durer :

Trois jours pour l'examen d'élève universitaire proprement dit;

Quatre jours pour l'examen d'élève universitaire, y compris l'examen supplémentaire, quand l'élève n'a pas de certificat d'études.

Le jury d'examen sera composé de neuf membres, dont un président pris en dehors du corps professoral. Quatre au moins des membres devront appartenir à l'enseignement moyen.

La discussion sur la question du rétablissement du grade d'élève universitaire est terminée.

.....

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire,*

(Signé) E. GREYSON.

*Le Président,*

(Signé) P. DEVAUX.

VIII

*Extrait du rapport de M. le président du jury de gradué en lettres pour la province de Brabant. (Session de 1874.)*

Bruxelles, le 5 octobre 1874.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport sur les opérations du jury chargé de l'examen de gradué en lettres, dans la province de Brabant, pour l'année 1874.

Si l'on considère les examens dans leur ensemble, au point de vue des connaissances dont les jeunes gens ont fait preuve, il faut reconnaître que le résultat n'est pas même aussi satisfaisant que celui des deux années précédentes, car tandis que les sessions de 1872 et de 1873 ne donnent que neuf ajournés chacune, ce nombre s'élève à vingt-deux en 1874, sur nonante-huit récipiendaires qui ont subi l'épreuve orale. Cependant on ne peut attribuer à une trop grande sévérité des membres du jury, le nombre relativement considérable des élèves qui échouent dans l'examen de gradué en lettres, car nous avons eu occasion de constater une tendance tout opposée et les examinateurs sont le plus souvent enclins à une indulgence excessive.

*Le Président du jury de gradué en lettres,  
pour la province de Brabant,  
(Signé) KEYMOLEN.*

IX

*Extrait du rapport de M. le président du jury de gradué en lettres pour la province de Brabant. (Session de 1875.)*

Bruxelles, le 25 octobre 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire au prescrit de la circulaire du 5 août 1869, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur les opérations du jury institué en 1875, à Bruxelles, en vue de l'examen de gradué en lettres.

Le nombre des jeunes gens qui se sont présentés à l'examen supplémentaire

a beaucoup augmenté, notamment par rapport aux récipiendaires qui ont l'intention de subir plus tard l'examen de gradué. Ce nombre a plus que doublé depuis l'année dernière, et de sept récipiendaires, il s'est élevé au chiffre de quinze dans la présente session. Il est possible que cette augmentation soit purement accidentelle, mais on pourrait aussi y reconnaître l'effet d'une cause destinée à devenir permanente, s'il est vrai que des élèves, au lieu de suivre un cours complet d'humanités, s'arrêtent dans leurs études après avoir fait la classe de seconde, et se hasardent à subir l'examen supplémentaire, avec l'espoir d'arriver un an plus tôt au gradué. D'ailleurs, nous ne devons pas nous étonner que ces tendances se produisent à Bruxelles, où les pères de famille rencontrent des professeurs qui promettent facilement d'abréger d'un an ou deux le temps des études nécessaires pour l'examen de gradué, et où il existe tel établissement d'instruction dont le directeur, qui appartient à l'enseignement officiel, annonce au public qu'il suffit de quatre ans pour achever un cours d'humanités. (Annonce de l'*Étoile belge*.)

Le résultat de l'examen de gradué, loin de constater le moindre progrès dans les épreuves littéraires, dénote, au contraire, que le niveau des études tend à s'abaisser. C'est ainsi que trois récipiendaires seulement ont obtenu plus de 50 points à l'épreuve écrite, sans dépasser le nombre de 56, et un seul est arrivé à 100 points sur l'ensemble des matières, tandis que, parmi cent et un récipiendaires, la session de 1874 en a donné dix-neuf qui ont eu au delà de 50 points à l'épreuve écrite, et huit d'entre eux ont atteint et excédé le chiffre de 100 points aux deux épreuves réunies. Quant à la traduction cursive, je ne puis que me référer aux observations consignées dans mes précédents rapports. La plupart des récipiendaires sont arrêtés par les plus légères difficultés; souvent ils ignorent la signification des mots les plus usuels, et leurs hésitations trop fréquentes nécessitent à tout instant l'intervention des examinateurs pour les aider à traduire quelques lignes dans le délai réglementaire. Enfin, l'embarras qu'éprouvent ces jeunes gens à saisir le sens d'un passage dont la construction ne correspond pas à la construction française, démontre qu'ils ne sont pas familiarisés du tout avec les tournures de phrases propres à la langue latine.

Le nombre des récipiendaires ajournés et refusés s'est élevé à 25 p. o/o; c'est la proportion qui a été constatée l'année dernière.

*Le Président du jury de gradué en 1875,*

(Signé) KEYMOLEN.



## X

*Rapport complémentaire de M. le président du jury de gradué en lettres,  
pour la province de Brabant. (Session de 1875.)*

Bruxelles, le 19 octobre 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour me conformer à votre dépêche du 9 octobre 1875, Administration de l'instruction publique, 2<sup>e</sup> section, n° 168 N, j'ai l'honneur de vous transmettre . . . . . du résultat des examens de gradué en lettres subis devant le jury du Brabant, dans le cours de la session de la présente année. J'ai cru que ce résultat pouvait être apprécié, non-seulement par rapport aux établissements d'instruction publique d'où sortent les récipiendaires, et à la force des études privées, mais encore eu égard aux deux grandes épreuves, qui constituent l'examen de gradué, l'épreuve littéraire et l'épreuve scientifique. C'est dans cet ordre d'idées que j'ai dressé. . . . . d'où il résulte, d'après la moyenne des points obtenus par les récipiendaires dans chacune des subdivisions précitées, que les jeunes gens qui fréquentent les principaux établissements d'instruction s'appliquent avec plus de zèle à l'étude de l'algèbre et de la géométrie qu'à celle des langues anciennes. Du reste, ce résultat correspond aux renseignements que m'ont fournis les professeurs de littérature, qui ont fait partie du jury de gradué à Bruxelles, pendant les quatre dernières sessions, car ils ont été unanimes à déclarer qu'à dater des vacances de Pâques, les élèves de rhétorique s'adonnent avec un redoublement d'ardeur à l'étude des mathématiques, tandis que les devoirs de grec et de latin ne dénotent que trop souvent l'irréflexion et la négligence. Je me borne à constater ces faits sans en tirer aucune induction, d'autant plus qu'il ne m'appartient nullement d'entamer ici une discussion sur l'opportunité d'introduire des changements dans l'enseignement des humanités.

*Le Président du jury de gradué en lettres,*

(Signé) KEYMOLEN.

## XI

*Rapport de M. le président du jury de gradué en lettres pour les provinces d'Anvers et de Hainaut. (Session de 1874.)*

---

Bruxelles, le 29 octobre 1874.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions émanées de votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre un rapport sur les opérations du jury dont la présidence m'a été confiée.

L'étude des humanités est loin de progresser. Si les états qui vous ont été communiqués accusent des résultats assez satisfaisants, on doit l'attribuer à l'extrême indulgence du jury. Cette indulgence se manifeste surtout dans l'examen oral, alors qu'il s'agit de mesurer les points d'un récipiendaire que l'épreuve écrite a peu favorisé.

Il est fâcheux que le point obtenu par la composition écrite soit connu du jury au moment où celui-ci procède à l'examen oral. Il en résulte des ménagements qui font réussir les plus mauvais élèves.

On choisit, pour le latin, un passage que traduirait un écolier de troisième ; on écarte, en ce qui concerne les mathématiques, tout ce qui peut présenter quelque difficulté. Le récipiendaire obtient ainsi le nombre de points exigé par la loi, alors qu'un examen fait en dehors des préoccupations du résultat de l'épreuve écrite, eût démontré l'incapacité de l'élève. La porte est ouverte aux influences, aux recommandations. . . . .

A ces abus, il y aurait un remède bien simple, ce serait de ne dépouiller les compositions écrites qu'après l'examen oral. Dans ce système, tous les récipiendaires subiraient les deux épreuves, et le résultat de l'examen ne serait proclamé qu'à la fin de la série ; mais je ne pense pas que cela puisse présenter des inconvénients sérieux. On pourrait d'ailleurs placer l'examen oral en tête des opérations du jury, et, dans ce cas, les récipiendaires qui n'auraient pas obtenu le minimum des points requis pour cette épreuve, ne subiraient pas la seconde.

. . . . .

(Signé) FUSSE.

---

## XII

*Rapport de M. le président du jury de gradué en lettres pour les provinces de Namur et de Luxembourg. (Session de 1874.)*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur les opérations du jury

de gradué en lettres pour les provinces de Namur et de Luxembourg pendant la session de 1874.

En se plaçant, Monsieur le Ministre, uniquement au point de vue des matières formant l'objet de l'examen, on doit constater que les élèves se présentent suffisamment préparés.

En algèbre, en géométrie, par exemple, branches principales de l'examen oral, ils ont pour la plupart étudié consciencieusement : ils connaissent de mémoire quantité de formules algébriques, ils résolvent facilement des théorèmes compliqués ; quelques-uns récitent avec une fidélité imperturbable une longue série de définitions.

Mais l'un des examinateurs pendant deux séries a posé presque à chacun d'eux quelques cas d'application très-simples, quelques problèmes résolus partout ; si mes souvenirs sont exacts, un seul récipiendaire s'en est tiré avec honneur. Il n'y a donc là qu'un semblant de savoir : la mémoire est saturée ; l'intelligence n'a pas été pénétrée par la méthode. Ces jeunes gens ont cependant appris à grands efforts de mémoire tout ce que contient le traité d'algèbre ou de géométrie qu'ils ont eu entre les mains ; force est donc de les admettre avec la certitude que ce bagage dont ils ont surchargé leur intelligence disparaîtra bientôt sans y laisser de trace, sans même qu'ils en retirent l'habitude du raisonnement ou de la déduction mathématique.

Quant aux textes latins mis sous leurs yeux, ils en saisissent assez facilement le sens, mais ils le rendent dans un français tel qu'une traduction serait souvent nécessaire pour le rendre intelligible.

La comparaison des points obtenus pour la composition française et pour la composition latine conduit à cette conséquence assurément bizarre : que, dans les divers établissements, les élèves s'expriment moins bien ou plus mal dans leur langue maternelle, dans celle qu'ils parlent et qu'ils seront appelés à parler chaque jour, que dans une langue morte dans laquelle ils ne prononceront et n'écriront jamais sans doute un seul mot ; leur latin généralement ne manque pas d'élégance, leur français en est dépourvu : il contient plus d'incorrections que le premier de solécismes.

Dans l'une et l'autre dissertation, il y a sans doute absence d'idées propres et originales ; on ne peut en demander à des rhétoriciens. Mais on doit constater en outre une véritable pauvreté de style et d'imagination, indiquant l'indigence littéraire et le défaut presque absolu de lecture et d'étude des prosateurs et poètes français. Chose remarquable ! un même niveau semble avoir passé sur toutes ces intelligences ; il est extrêmement rare de trouver pendant toute une session une seule composition dépassant ce milieu terne.

Le tableau . . . . . constate une supériorité marquée des établissements libres sur les athénées royaux : elle est toutefois de peu d'importance.

Ce résultat n'a rien qui doive surprendre.

Dans les deux ordres d'établissements, les bons élèves réussiront à peu près dans les mêmes conditions ; les élèves faibles ou médiocres ont, au contraire, plus de chances de succès dans les établissements particuliers que dans les athénées.

Dans ceux-ci les professeurs sont liés par le programme qui leur est tracé et ils ne cherchent pas à en sortir ; ils ne se préoccupent pas de mettre leur enseignement en rapport avec les nécessités de l'examen ou d'y préparer avec soin les élèves : il les laissent à cet égard sans préparation spéciale. Dans les institutions particulières les choses ne se passent pas et ne doivent pas se passer ainsi : là, il y a un intérêt direct à ce que les élèves non-seulement fassent une bonne rhétorique, mais la fassent de façon à obtenir un diplôme.

Rien n'est négligé dans ce but ; tous les exercices sont tournés vers cette direction.

Dans l'auditoire des jurys d'examen, des professeurs suivent attentivement ses opérations : toutes les questions, tous les passages extraits (des auteurs d'une difficulté moyenne dont l'étude n'est pas usitée dans les classes) sont annotés. Or le choix de ces auteurs n'est pas très-varié : Florus, Quinte-Curce, Valère-Maxime, César (*de Bello civili*), quelques lettres de Pline, voilà, avec quelques rares excursions dans les dialogues de Cicéron ou dans Sénèque, le cercle restreint dans lequel on se ment. Dans ces auteurs eux-mêmes le choix des morceaux est également limité, de sorte qu'au bout de quelques années on voit forcément se reproduire les mêmes sujets de version.

Il a donc été assez facile de les signaler bientôt à l'attention des récipiendaires, et nous ne serions nullement surpris d'apprendre que ces *excerpta* d'un nouveau genre existent en manuscrit dans plus d'un collège.

*Le Président du jury,*  
(Signé) BOUGARD.

### XIII

*Extrait du rapport de M. le président du premier jury de gradué en lettres,  
pour le ressort de la Cour d'appel de Liège. (Session de 1875.)*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer le rapport annuel sur les opérations du jury dont la présidence m'a été confiée.

1° Il y a toujours plus ou moins d'arbitraire dans les jugements humains : pour ne pas affaiblir l'autorité qu'il convient d'attribuer aux décisions des jurys, il y a lieu de ne pas mettre en évidence les causes d'incertitude.

Il est déjà à regretter que les examens et les concours généraux dérangent parfois le classement que des condisciples ont dû s'habituer, pendant leurs études, à considérer comme l'expression juste de leur force relative ; cependant, cela

est dans les choses inévitables, tant qu'il y aura des concours généraux et des examens.

Mais si deux jurys opèrent parallèlement pour les élèves de mêmes établissements, combien la disparate n'est-elle pas rendue plus choquante : la comparaison des chiffres obtenus produit des résultats si irréguliers et aboutit à une telle perturbation, que les élèves doivent finir par considérer l'examen comme une question, non de justice, mais de chance.

2° Les jurys parallèles, craignant de manquer aux règles de la justice distributive, cherchent à ne pas se dépasser en sévérité, et apprenant que tel élève plus faible a réussi dans son examen, refusent d'ajourner tel autre qui leur est désigné comme ayant obtenu des places moins médiocres.

De là, une concurrence d'indulgence dont le résultat est d'ouvrir la porte plus large à l'admission des élèves inférieurs, et par conséquent de les encourager à se contenter de leur insuffisance.

Ce système ne peut, à mes yeux, être maintenu sans miner l'institution du graduat et sans contribuer à amener l'abaissement du niveau des études.

Je me garde de proposer comme palliatif de classer tous les élèves d'un même établissement dans la liste de l'un des deux jurys parallèles : ce système doit être repoussé par de graves raisons que je ne me crois pas appelé à discuter ici.

Dans la réunion citée plus haut, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, ainsi que M. le directeur de l'administration de l'instruction publique, échanger avec les présidents des jurys quelques paroles au sujet du niveau où se trouve l'enseignement moyen.

J'aurais à ce sujet bien des observations à présenter, mais je persiste, comme dans mes précédents rapports, à laisser au conseil de perfectionnement, institué à cette fin, et l'initiative et la responsabilité des mesures à proposer.

Sur une de ces mesures, j'ai cependant à vous communiquer, Monsieur le Ministre, le regret que mes collègues du jury de Liège, à l'unanimité, m'ont prié d'exprimer au sujet de la suppression radicale du *discours*, comme matière à *composition*. A leurs yeux, les objections du conseil de perfectionnement atteignent la composition latine elle-même et non le discours seul (latin ou français), et, exclure ce dernier, c'est restreindre d'une manière trop absolue la liberté des jurys.

La classe de *rhétorique* a pour objet d'enseigner les règles de l'art oratoire et d'expliquer les chefs-d'œuvre de cet art : pourquoi enlever aux élèves l'un des moyens de montrer qu'ils ont profité de cet enseignement ?

Parce que certaines formes de discours, ou certains sujets, comportent de la recherche et de l'exagération, est-ce une raison d'interdire les discours plus simples et plus naturels, où il y a lieu, tout aussi bien que dans les dissertations, etc., à correction de style, application des règles grammaticales et développement du jugement ?

Il a donc semblé à mes collègues du jury de Liège qu'il serait utile de rapporter la circulaire du 10 août 1875, et de se borner à recommander aux jurys : 1° de ne pas donner un rôle prédominant au discours ; 2° et, en tout cas, de choisir des discours en dehors des formes académiques, et autres que le conseil de perfectionnement a entendu spécialement proscrire.

En comparant les tableaux des cinq dernières années pour le *graduat* (je néglige les autres données), voici les résultats que l'on obtient pour le nombre des récipiendaires rejetés, ajournés ou absents sans motifs, relativement au total des inscriptions (<sup>1</sup>).

	1870	1871	1872	1873	1874
Anvers-Mons . . .	13 sur 124 10 p. %	15 sur 73 20 p. %	15 sur 115 15 p. %	9 sur 117 7 p. %	6 sur 94 6 p. %
Gand-Bruges . . .	3 sur 79 4 p. %	6 sur 95 6 p. %	11 sur 88 12 p. %	8 sur 117 6 1/2 p. %	9 sur 111 8 p. %
Bruxelles . . .	12 sur 98 12 p. %	6 sur 125 5 p. %	9 sur 84 10 p. %	15 sur 105 12 p. %	25 sur 117 21 p. %
Namur - Luxemb.	11 sur 122 9 p. %	25 sur 115 22 p. %	5 sur 77 6 p. %	5 sur 86 5 1/2 p. %	2 sur 95 2 p. %
Liège-Limbourg .	16 sur 108 15 p. %	12 sur 104 11 p. %	22 sur 125 18 p. %	12 sur 125 10 p. %	11 sur 118 10 p. %
Total . . .	58 sur 525 11 p. %	65 sur 535 11 p. %	57 sur 490 8 p. %	75 sur 578 12 1/2 p. %	46 sur 495 9 p. %

Quant à la sévérité, voici le rang que, pendant ces mêmes années, les différents jurys ont occupé, avec le résultat moyen :

	1870	1871	1872	1873	1874	En général.
Liège-Limbourg	1	3	1	2	2	1
Anvers-Mons	3	2	2	3	4	3
Bruxelles	2	5	4	1	1	2
Gand-Bruges	5	4	3	4	3	4
Namur-Luxembourg	4	1	5	5	5	5

Cette année, par suite des raisons exposées ci-dessus, le jury de Liège n'a pas

(<sup>1</sup>) D'après l'administration centrale, ce tableau doit être modifié et conçu dans les termes suivants :

	1870	1871	1872	1873	1874
Anvers-Mons . . .	13 sur 124 10 p. %	6 sur 125 4.88 p. c.	18 sur 115 15.65 p. %	9 sur 117 7 p. %	6 sur 94 6 p. %
Gand-Bruges . . .	3 sur 79 4 p. %	6 sur 95 6 p. %	11 sur 86 12.79 p. %	9 sur 124 7.26 p. %	9 sur 111 8 p. %
Bruxelles . . .	10 sur 98 10.20 p. %	14 sur 75 19.18 p. %	9 sur 84 10 p. %	15 sur 105 12 p. %	25 sur 101 24.75 p. %
Namur - Luxemb.	9 sur 122 7.38 p. %	25 sur 115 22 p. %	5 sur 77 6 p. %	5 sur 86 5 1/2 p. %	2 sur 95 2.11 p. %
Liège-Limbourg .	16 sur 108 15 p. %	12 sur 104 11 p. %	22 sur 125 18 p. %	16 sur 125 12.80 p. %	11 sur 118 10 p. %
Total . . .	51 sur 531 9.60 p. %	65 sur 508 12.40 p. %	65 sur 485 13.40 p. %	50 sur 555 9 p. %	55 sur 519 10.21 p. %

maintenu la moyenne de 10 p. % qui était en quelque sorte normale chez lui, et il est descendu à sept ajournés sur quatre vingt-deux, c'est-à-dire à un peu plus de 8 p. %.

La communication de ces tableaux et celle des statistiques de moyennes aux différents présidents aurait, selon moi, pour résultat d'amener « l'uniformité de jurisprudence » si désirable en cette matière.

*Le Président du jury,*

(Signé) SCHUERMANS.

#### XIV

*Extrait du rapport de M. le président du second jury de gradué en lettres pour le ressort de la Cour d'appel de Liège. (Session de 1875).*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur . . . . .

La présidence d'un jury d'examen de graduat est de nature à faire naître bien des réflexions relativement au niveau actuel des études, à l'opportunité de la suppression de telle ou telle branche dans les matières de l'enseignement, et même à l'utilité de l'examen lui-même ; mais, appelé pour la première fois cette année à présider un jury d'examen, ce serait, me semble-t-il, faire preuve de présomption que de songer à jeter quelques lumières dans les débats que soulève la solution de tant de questions graves et compliquées, au dire des plus expérimentés.

Je me bornerai à constater la faiblesse réellement incroyable des récipiendaires en version grecque ; le moindre bout de version est l'occasion des contre-sens les plus monstrueux ; je n'exagère rien, c'est à croire que les élèves se bornent à chercher la traduction de quelques mots dans leurs dictionnaires et s'ingénient ensuite à forger une histoire quelconque. Et ne croyez pas que le fait que je signale s'applique seulement à la minorité — non, les sujets brillants, ceux que les programmes de distribution de prix renseignent comme étant les premiers de leur classe, n'en savent pas davantage, sauf peut-être quelques rares exceptions. Les examinateurs qui connaissent à cet égard la situation, en arrivent à accorder pour des versions bourrées de contre-sens un nombre de points qui ne correspond nullement à la défectuosité du travail.

Dans cette occurrence, il est incontestable qu'il est urgent ou bien de renforcer l'étude du grec ou de le supprimer entièrement. Je me borne à signaler le fait.

Les membres du jury qui siégeaient sous ma présidence m'ont prié d'appeler votre attention éclairée sur l'utilité de rapporter la mesure relative à la suppres-

sion du discours latin. Tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont amené cette suppression, ils pensent que la mesure est trop radicale et qu'il faudrait autoriser accidentellement la forme du discours en recommandant toutefois aux examinateurs de choisir des sujets simples qui rendent pour ainsi dire impossible le retour des abus qui ont été signalés.

.....

(Signé) LÆCOCK.

15 octobre 1875.

---

XV

*Extrait du rapport de M. le président du 3<sup>e</sup> jury de gradué en lettres pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. (Session de 1875.)*

.....

Saint-Josse-ten-Noode, 28 septembre 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur les opérations du 3<sup>e</sup> jury de gradué en lettres, dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

.....

Appelé pour la première fois à l'honneur de la présidence du jury, je ne suis pas en mesure d'établir des comparaisons avec les années précédentes. Je tiens cependant à vous faire connaître, Monsieur le Ministre, que, d'après des membres du jury, les élèves étaient, en général, plus forts que l'an dernier et qu'il y a spécialement progrès pour le grec et les mathématiques; la traduction cursive du latin en français est la partie qui laisse le plus à désirer.

.....

*Le Président du 3<sup>e</sup> jury de gradué en lettres (ressort de Bruxelles),*  
(Signé) E. ECKMAN.

---